



## Conseil national de l'information géographique

Paris, le 11 juillet 2012

### **Mandat de la commission « Données » du Conseil national de l'information géographique**

#### **1. Contexte**

La directive européenne Inspire concerne les séries de données géographiques « *détenues par une autorité publique, ou en son nom, sous format électronique, relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence, et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive* » (texte du nouvel article L. 127-1 du code de l'environnement, résultant de la transposition de la directive).

Seules sont concernées les données disponibles sous forme électronique. Un plan non numérisé, n'existant que sous forme « papier », échappe aux dispositions de la directive. Cette dernière concerne les données géographiques existantes ou qui seraient collectées à l'avenir, mais elle « n'impose pas la collecte de nouvelles données géographiques » (article 4-4 de la directive). Elle n'exige pas non plus de numériser des données existantes qui ne le seraient pas.

L'article L 127-1 précise que « *lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, le présent chapitre [c'est-à-dire les dispositions résultant de la transposition de la directive] s'applique uniquement à la version de référence dont sont tirées les différentes copies* ».

Les dispositions de la directive s'appliquent aussi aux services de données géographiques qui permettent d'accéder à ces données ou de les utiliser. Les services de données géographiques ou services en réseau sont des services disponibles sur le web, permettant notamment de rechercher, consulter, télécharger ou transformer les données. Ils font l'objet de l'article L.127-4 du code de l'environnement, qui a transposé l'article 11 de la directive.

Enfin l'article 2 de la décision de la Commission européenne du 5 juin 2009, relative aux rapports que doivent rédiger les Etats membres pour assurer le suivi de la directive Inspire, précise que ceux-ci doivent établir « *une liste des séries et des services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive, regroupés par thème et par annexe, ainsi que des services en réseau visés à l'article 11, paragraphe 1 de ladite directive, regroupés par type de service* ».

Cette liste doit non seulement permettre de rédiger le rapport annuel de suivi de la France, mais aussi faciliter l'accès à toutes les données concernées par la directive, en constituant un classement thématique et en permettant l'alimentation des services de recherche et de catalogage (prévus par l'article L.127-4-I-a du code de l'environnement, résultant de la transposition de la directive) et notamment du Géocatalogue national.

## **2. Mission et objectifs**

La commission Données est chargée d'assurer la coordination des acteurs et la concertation qui doivent permettre au point de contact Inspire pour la France d'établir le rapport contenant, présentant et justifiant la liste des séries et des services de données géographiques visée par la décision de la Commission européenne du 5 juin 2009. Ce rapport précisera les modalités proposées pour maintenir la liste à jour. La liste sera classée selon les thèmes des trois annexes de la directive.

La commission émettra des recommandations pour aider les autorités publiques à classer leurs séries de données existantes ou futures dans les 34 thèmes figurant dans les 3 annexes de la directive.

La commission Données mène à bien sa mission dans le cadre d'une large concertation, associant en son sein (conformément aux dispositions de l'article 18 de la directive Inspire) des utilisateurs, des producteurs, des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, des fournisseurs de services liés à l'information géographique, des plates-formes régionales ou locales de coordination et de diffusion d'informations géographiques. Elle coordonne les contributions de ces acteurs concernant l'établissement de la liste.

Elle tient compte des travaux des autres formations spécifiques ou groupes de travail du CNIG, des règlements européens relatifs à la mise en œuvre d'Inspire, déjà publiés ou en cours de préparation, ainsi que de toute information disponible.

Tout au long du processus, les enjeux de la protection de l'environnement et du développement durable seront particulièrement pris en compte, ainsi que les besoins des utilisateurs.

Pour chaque série de données géographiques concernée par la directive, la liste ainsi établie devra préciser l'autorité publique chargée de réaliser la version de référence visée à l'article L 127-1 du code de l'environnement (cf. supra), les services en réseau concernant cette version, et les « copies identiques » accessibles sur Internet.

## **3. Organisation et fonctionnement**

Le règlement intérieur du CNIG s'applique à l'organisation et au fonctionnement de la commission Données.

L'IGN assurera, pour le compte du secrétariat permanent du CNIG, point de contact Inspire pour la France, l'animation et le secrétariat de la commission Données. Il est prévu d'affecter dans un premier temps l'équivalent d'une demi-personne à temps plein à cette tâche

La commission « Données » présente régulièrement (au moins deux fois par an la première année, puis une fois chaque année pour la mise à jour du rapport) l'état d'avancement de ses travaux à l'assemblée plénière du CNIG. L'IGN prépare les projets de rapports, qui sont discutés par la commission, avant leur présentation devant l'assemblée plénière.

## **4. Plan de travail prévisionnel**

Les travaux de la commission Données se dérouleront selon les étapes suivantes :

### **4.1 Etape n° 1 : Etat des lieux (durée : 2 mois)**

L'IGN réalise un état des lieux, comportant une analyse des documents de référence disponibles (règlements européens relatifs à la mise en œuvre d'Inspire, déjà publiés ou en cours de préparation ; guides et recommandations de la Commission européenne ; textes législatifs et réglementaires ; rapports annuels de suivi adressés par la France à la Commission européenne en 2010 et 2011...), ainsi qu'une identification du périmètre des données concernées et des autorités publiques françaises responsables.

L'IGN présente cet état des lieux à la commission Données qui y apporte les modifications et compléments qu'elle juge souhaitable.

#### **4.2 Etape n° 2 : Projet de liste (durée : 3 mois)**

Sur la base des débats de la commission Données, l'IGN prépare un projet de liste des séries de données géographiques concernées par la directive. A ce stade, la liste précise l'autorité publique chargée de réaliser la version de référence, mais pas encore les services de données.

L'IGN présente ce projet de liste à la commission Données qui y apporte les modifications motivées et les compléments qu'elle juge souhaitables.

L'IGN présente un nouveau projet de liste, ainsi modifié et complété, à l'assemblée plénière du CNIG.

#### **4.3 Etape n° 3 : Consolidation de la liste (durée : 5 mois)**

Sur la base des débats de l'assemblée plénière du CNIG, l'IGN prépare un projet de rapport contenant, présentant et justifiant la liste des séries de données géographiques visée par la décision de la Commission européenne du 5 juin 2009, en le complétant par une première liste des services concernant chaque série.

Le secrétariat permanent du CNIG, point de contact Inspire pour la France, adresse ce projet de rapport aux membres de la commission Données, ainsi qu'à tout acteur qu'il lui semble souhaitable de consulter. Cette consultation a pour objectif d'amender et compléter la liste des séries de données et de compléter la liste des services concernant chaque série.

A l'issue de cette consultation, l'IGN amende et complète le projet de rapport, que le secrétariat permanent présente à l'assemblée plénière du CNIG.

En tenant compte des débats de cette dernière, le secrétariat permanent du CNIG, point de contact Inspire pour la France, établit un rapport, qu'il adresse aux membres du CNIG et de la commission Données puis au SGAE en vue de sa transmission à la Commission européenne.

#### **4.4 Etape n° 4 : Mise à jour du rapport et de la liste (durée : 3 mois)**

Si une modification de la liste semble nécessaire, l'IGN prépare un projet de rapport mettant à jour le rapport et la liste et le présente à la commission Données.

Sur la base des débats de la commission Données, l'IGN amende et complète le projet de rapport, que le secrétariat permanent présente alors à l'assemblée plénière du CNIG.

En tenant compte des débats de cette dernière, le secrétariat permanent du CNIG adresse le rapport mis à jour au SGAE en vue de sa transmission à la Commission européenne.

En cas d'urgence, le secrétariat permanent peut consulter les membres du CNIG par la messagerie électronique.